



Galley Nicolas

Aire de stationnement des gens du voyage, qu'en est-il ?

Cosignataires : -

Date de dépôt : 09.03.17

DAEC

Dépôt

Depuis de très nombreuses années, le canton de Fribourg, au même titre que d'autres cantons romands, voit, dès le retour du printemps, l'arrivée de nombreuses familles issues de la communauté des gens du voyage. Plusieurs interventions parlementaires ont déjà été déposées par le passé à ce sujet, ce qui marque bien le caractère sensible du dossier, tant auprès des autorités politiques que des citoyens. A l'aube du printemps 2017, il est légitime de savoir où nous en sommes, afin de savoir si les problèmes rencontrés par le passé avec ces installations de camps « sauvages » se reproduiront, ou si l'aire tant attendue de la Joux des Ponts pourra être mise en service.

Au vu de ce qui précède, je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. En réponse à la question écrite QA 2013-CE-51, le Conseil d'Etat informait que l'aire de la Joux des Ponts serait opérationnelle pour 2016, ce qui n'est toujours pas le cas. Quand est-ce que la place de la Joux des Ponts sera-t-elle opérationnelle ?
2. Qui sera responsable de la gestion de la place, en particulier de la gestion des arrivées et des départs, des encaissements, du contrôle de la place, du nettoyage et de son entretien ?
3. Quel est le coût de construction de cette place et quel est le coût prévu de son fonctionnement ? Qui assumera ces charges, la commune, le canton et/ou la confédération ?
4. Quelles conditions concernant la durée des séjours seront mises en place sur cette aire ?
5. Lorsque l'aire de la Joux des Ponts sera opérationnelle, est-ce que le Conseil d'Etat proposera les modifications législatives nécessaires permettant de faire cesser ces camps « sauvages », et tous les désagréments qui vont avec, en particulier pour les propriétaires fonciers concernés ?
6. Est-il envisageable d'effectuer une modification de la législation cantonale afin que les infractions liées aux camps « sauvages », telles que « violation de domicile » ou « dommages à la propriété » soient poursuivies d'office en cas d'installation d'un camp, dès le moment où le canton peut proposer une place officielle ? Il est en effet toujours délicat de déposer une plainte pénale pour un particulier, à cause des risques de représailles.
7. Lors de l'installation de camp en terrain privé, les chemins alentours et champs agricoles se retrouvent très vite souillés par des excréments humains, et cela même lorsque que des toilettes mobiles sont installées. Qu'est ce qui est prévu afin d'éviter cela ? Les exploitants de terrains agricoles alentours devront-ils craindre ces nuisances ?